



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° CA DU 22 DEC. 2011

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral DCE-BPE 66 du 11 août 2011 autorisant la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES à exploiter une installation de combustion fonctionnant à la biomasse

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;
VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection de travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth, autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;
VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux ;

1, rue de la préfecture - BP 57031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 05 55 44 17 54 et 12h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mail : pref@hautvienne.fr / hautvienne@hautvienne.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

1/65

- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
VU l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;
VU l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne approuvé par arrêté préfectoral du 1er novembre 2006 ;
VU le dossier déposé le 25 novembre 2009 et complété le 14 avril 2010 par lequel la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de combustion fonctionnant à la biomasse ;
VU l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 66 du 11 août 2011 autorisant la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES à exploiter une installation de combustion fonctionnant à la biomasse ;
VU le dossier déposé le 20 octobre 2011 par lequel la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES sollicite l'autorisation de détenir, utiliser et manipuler des radionucléides ou des dispositifs ou produits en contenant ;
VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 3 novembre 2011 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 15 novembre 2011 ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 novembre 2011 ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté au cours du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 novembre 2011 ;

- CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
CONSIDERANT le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné dans sa demande une personne responsable de l'activité nucléaire et une personne compétente en radioprotection ;
CONSIDERANT que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement sont de nature à préserver les intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

2/65

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES (SDCL) dont le siège social est sis 36 bis, boulevard du Mas Bouyol à LIMOGES (87000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMOGES, rue Jules Ladoumègue, une chaufferie urbaine dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 : Sources radioactives

Article 1.1.3.1 : Portée de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Table with 5 columns: Radionucléide, Activité autorisée (Bq), Type de source, Type d'utilisation, Lieu d'utilisation. Row 1: Césium 137, 2 x 37 MBq, Scellée, Détection et mesure en continu du niveau de biomasse dans la trémie d'alimentation chaudière, Trémie d'alimentation en biomasse de la chaudière.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Article 1.1.3.2 : Réglementation générale applicable

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

- En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :
- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Table with 3 columns: Rubrique, Désignations - Caractéristiques, Régime. Rows include: 2910-A-1 (Installation de combustion), 1532 (Dépôts de bois sec), 1715 (Utilisation de substances radioactives), 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs), 1131 (Emploi ou stockage de substances toxiques), 1432-2 (Stockage de liquides inflammables), 1611 (Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique), 1620 (Emploi ou stockage de lessives de soude caustique).

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LIMOGES	OS 6 (8 834 m ² pour une superficie totale de la parcelle de 10 962 m ²)
	OS 9 (208 m ² pour une superficie totale de la parcelle de 50 732 m ²)
	OS 35 (2 782 m ² pour une superficie totale de la parcelle de 11 590 m ²)

Les installations citées à l'Erreur! Source du renvoi introuvable. sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification impactant les sources radioactives, leur mode d'utilisation ou leur voisinage doit être portée à la connaissance du Préfet accompagnée de l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

ARTICLE 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du

5/65

dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

ARTICLE 1.5.6 : Cessation d'activité

Article 1.5.6.1 : Dispositions générales

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le retour du site à son état initial de parc arboré.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

6/65

Article 1.5.6.2 : Dispositions spécifiques aux sources radioactives

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75, R. 512-76 et R. 512-77 du Code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 1.5.7 : Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23 juillet 2010	Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW _e autorisées ou modifiées à compter du 1 ^{er} novembre 2010.
7 juillet 2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15 janvier 2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31 janvier 2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29 septembre 2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
7 juillet 2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30 mai 2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
26 février 2003	Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
14 novembre 1938	Décret n°88-1056 du 14 novembre 1938 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
31 mars 1930	Arrêté du 31 mars 1930 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7/65

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.3.5 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.1.1.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

8/65

ARTICLE 2.1.3 : Surveillance des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

La chaudière est exploitée en continu, jour et nuit, environ 8 150 h par an.

La réception de la biomasse est réalisée du lundi au vendredi, de 7h à 18h, et en cas de nécessité, le samedi de 7h à 12h.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.4.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9/65

ARTICLE 2.5.2 : Acceptation du combustible

Le contrôle du combustible lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure d'assurance qualité écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du combustible, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un type de combustible, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements liés à ce combustible ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des combustibles, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement ;
- s'assure de la nature des combustibles.

L'exploitant informe le fournisseur de tout incident ou anomalie survenu sur le combustible en cours d'exploitation.

L'exploitant tient les registres suivants :

- **Registre d'entrée** : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :
 - la date ;
 - le nom du fournisseur ;
 - la nature et la quantité du combustible ;
 - les modalités de transport ;
 - l'identité du transporteur ;
 - la référence du dossier d'identification.

- **Registre d'autocontrôle** :

L'exploitant doit s'assurer de la constance des principales caractéristiques (humidité et granulométrie) du combustible, quelle que soit sa forme. Pour ce faire, des contrôles réguliers sont mis en place lors de chaque livraison et font l'objet d'une consignation sur un registre spécifique (date, heure, objet du contrôle, résultat...).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sans limite dans le temps.

ARTICLE 2.6.3 : Approvisionnement en combustible

Les particules présentes dans le combustible doivent être adaptées au système de convoyage afin de ne pas créer de phénomène de colmatage ou d'amas à l'entrée de l'appareil de combustion.

ARTICLE 2.6.4 : Adéquation entre l'installation et le combustible

Les caractéristiques de l'appareil de combustion sont adaptées aux besoins (puissances) et à la nature du combustible, de manière à obtenir un rendement optimal et ainsi de limiter la production de gaz générés lors de combustions incomplètes (notamment monoxyde de carbone).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...). Les arbres situés en limite de propriété du côté des habitations et du groupe scolaire Marcel Madoumier sont conservés en l'état.

ARTICLE 2.4.3 : Préservation de la faune et de la flore

Des mesures compensatoires adéquates sont mises en place par l'exploitant en vue de préserver les espèces faunistiques et floristiques intéressantes sur le site.

En particulier, des nichoirs adaptés sont mis en place de façon à renforcer les possibilités de gîte pour les chiroptères.

CHAPITRE 2.5 CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE

ARTICLE 2.5.1 : Combustible utilisé

Le combustible utilisé pour alimenter la chaudière doit répondre à la définition de la biomasse citée à l'article 1.2 du présent arrêté. En particulier les broyats de palette ne doivent être ni imprégnés ni revêtus d'une substance quelconque.

La granulométrie des particules est adaptée au mode de combustion afin de limiter les envois à travers les flux d'air et de fumées au sein du foyer de l'appareil de combustion et de manière à ne pas générer de combustions incomplètes.

Le taux d'humidité du combustible est adapté à l'appareil de combustion de manière à :

- assurer les équilibres thermiques et gazeux de la combustion ;
- ne pas réduire de manière importante son pouvoir calorifique inférieur (PCI).

En cas de variations importantes du taux d'humidité du combustible, dues notamment à l'hétérogénéité de l'approvisionnement, l'appareil de combustion est muni d'un système de régulation adapté permettant de contrôler la variation des flux de biomasse et d'air afin de maintenir un rendement thermique optimal.

10/65

CHAPITRE 2.6 GESTION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des contrôles réalisés sur la biomasse, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaudière ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de remanage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un recolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
3.2.3	Procédure QAL 2	Quinquennale	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
7.2.9	Vérification visuelle des protections contre la foudre Vérification complète des protections contre la foudre	Annuelle Biennale	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
3.2.7	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	Annuelle	Dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.
8.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Selon paramètre	Mensuel la première année, puis trimestriel
8.3	Mise en œuvre du programme de surveillance dans l'environnement	Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les ans	Dans les deux mois suivant la fin des mesures.
3.4	Autosurveillance des rejets aqueux (eaux industrielles et de voirie).	Annuelle	Dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.
8.5	Mesures de niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Article	Document à transmettre	Périodicité / Echéance
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
2.10	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
8.3	Programme de surveillance dans l'environnement	Avant la mise en service de la chaufferie
8.7	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril (télé-déclaration) Avant le 15 mars (papier)
7.5.3	Note de calcul dimensionnant les besoins en eau pour la défense incendie contre l'incendie et ressources associées.	Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté

13/65

14/65

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les signes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

15/65

ARTICLE 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

16/65

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : Conditions générales de rejet

Conduit N° 1	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h
	39	1,3	37 750

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 10 m/s.

ARTICLE 3.2.3 : Conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'Inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation susmentionnée.

ARTICLE 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence égale à 6 %.

POLLUANT	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux* en kg/h	Flux annuel en t/an (à 150 h de fonctionnement)
Poussières	20	0,8	52
SO ₂	200	8	62,0
NO _x en équivalent NO ₂	400	16	125,0
CO	200	8	62,0
HCl	10	1,2	5,0
HF	5	0,2	-
NH ₃ **	5	0,2	-
COV en carbone total	10	2	-
HAP	200	0,4 g/h	-
Dioxines et furannes	0,1 eq 1-TEQNm³	4 µg/h	-

** Applicable uniquement dans le cas où un traitement des NO_x par injection d'ammoniac ou d'ammoniaque s'avère nécessaire.

POLLUANT	Métaux lourds et leurs composés	
	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux* en g/h
Cd	0,05	2
Hg	0,05	2
Pb	0,05	2
Cd+Hg+Pb	0,1	4
As+Se+Te	1	40
Pb	1	40
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Nh+V+Zn	20	800

* On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

ARTICLE 3.2.5 : Fonctionnement au fuel-oil domestique

Les rejets issus des installations dans le cas d'un fonctionnement en mode « secours » au fuel-oil domestique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence égale à 3 %.

POLLUANT	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Poussières	20
SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	150
CO	100

Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection dans un délai d'une semaine en précisant les éventuelles phases d'arrêt/redémarrage et la durée totale de fonctionnement en mode « secours ».

La durée d'une phase de fonctionnement en secours ne doit pas excéder 48 heures.

ARTICLE 3.2.6 : Dispositions applicables aux installations de préparation et de stockage de la biomasse

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les effluents satisfont aux valeurs limites d'émission suivantes :

POLLUANT	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Poussières	160

ARTICLE 3.2.7 : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Volume maximal annuel prélevé	7 500 m³
Volume maximal journalier prélevé	20 m³
Volume maximal horaire prélevé	8 m³

L'eau est exclusivement prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger le réseau public d'une pollution pouvant résulter d'une inversion accidentelle du sens d'écoulement de l'eau.

CHAPITRE 4.2 RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être dérivés, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aisément accessibles et leur bon état peut être vérifié en tout temps et en tout point. Les canalisations enterrées doivent être soit en caniveau visitable soit en tube double enveloppe, les deux enveloppes étant séparées par un espace annulaire. Dans ce dernier cas, un point bas permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, grâce à un réseau de collecte de type séparatif :

Catégorie d'effluent	Origine
Eaux vannes	Sanitaires mis à disposition du personnel
Eaux pluviales	Eaux pluviales de toiture
	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Eaux industrielles	Purges de déconcentration et d'extraction
	Eaux de refroidissement des purges
	Eaux de lavage
	Eaux issues de la régénération des résines échangeuses d'ions

ARTICLE 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées séparément mais traitées et rejetées conjointement. Les valeurs limites de rejet en concentration sont pondérées afin de prendre en compte ce mélange.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés au minimum deux fois par an. Les boues du bassin de confinement des eaux pluviales sont évacuées au moins une fois par an. Si les volumes de boues évacuées s'avèrent trop faibles, ces fréquences pourront être diminuées sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux vannes et sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1,2
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées
Traitement avant rejet	Ausson
Station de traitement collective	Station d'épuration de la Communauté d'agglomérations Limoges Métropole
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	40
Débit maximal annuel (m ³ /an)	5 850
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées
Traitement avant rejet	Neutralisation
Station de traitement collective	Station d'épuration de la Communauté d'agglomérations Limoges Métropole
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	L'Auzance (FRGR0380)

ARTICLE 4.3.5 : Conditions de rejet dans les réseaux publics

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6 : Aménagement des points de prélèvement

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides N°2 et N°3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

La mesure du débit du rejet pourra être effectuée par tout autre moyen équivalent, comme la mesure du temps de fonctionnement d'une pompe de relevage dont les caractéristiques sont connues.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 : Caractéristiques générales des effluents rejetés

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

ARTICLE 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Floz maximal journalier (g/j)
MES _T	100	4500
DCCO	100	12000
Hydrocarbures totaux	10	450
Cadmium et ses composés	0,05	2
Plomb et ses composés	0,1	4
Mercurure et ses composés	0,02	0,8
Nickel et ses composés	0,5	20
Cuivre et ses composés	0,5	20
Chrome et ses composés	0,5	20
Zinc	1	40
AOX	0,5	20
Azote total	30	1200
Phosphore total	10	450
Sulfates	2500	85000
Sulfites	20	800
Sulfures	0,2	8
Fluorures	30	1200

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mgP/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées selon la norme en vigueur NF EN ISO 7887, à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.3.10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin correctement dimensionné. Les eaux issues de ce bassin sont rejetées au réseau des eaux pluviales de la Ville de Limoges après traitement par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné en conséquence.

ARTICLE 4.3.11 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Débit de fuite :		12 L/s
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
MES _T	20	
DCCO	50	
Hydrocarbures totaux	5	

25/65

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement. La vitesse des véhicules circulant sur le site est limitée à 15 km/h.

ARTICLE 5.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

26/65

ARTICLE 5.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

ARTICLE 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des cavités et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

27/65

28/65

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorologiques souillées. Les résidus de combustion sont stockés dans des lieux couverts et permettant de prévenir les envols.

ARTICLE 6.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7 : Registre des déchets dangereux

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES RESIDUS DE COMBUSTION

ARTICLE 6.2.1 : Dispositions générales

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

29/65

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 5 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

Il pourra cependant être dérogé au présent article dans le cas où des analyses montreraient l'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants en quantité significative dans les résidus de combustion. La référence pour la définition de la notion de quantité significative est le bruit de fond local. Ces analyses devront être effectuées dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 6.2.2.2 : Gestion des cendres à radioactivité naturelle renforcée

L'inspection des installations classées est informée dans un délai de 48 heures de la détection de cendres radioactives. Ces cendres sont isolées sur une aire de stockage spécifique dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes et de l'environnement. En particulier, les cendres sont à l'abri des intempéries. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la réglementation en vigueur au titre du Code du travail.

L'exploitant identifie au moins deux exutoires capables d'accueillir des cendres radioactives dans un délai compatible avec la capacité de stockage de l'aire susmentionnée.

31/65

Type de déchets	Production totale	
	T/j	T/an
Cendres volantes	2,5	350
Cendres sous foyer (humidités contenant 25 à 50 % d'eau)	4,8	1600

Les cendres lourdes et volantes font l'objet, dans la mesure du possible, d'une valorisation notamment par l'intermédiaire de filières ayant un intérêt agronomique (par exemple compostage).

Dans cette optique, une étude sur les possibilités de valorisation des résidus de combustion (cendres du foyer et cendres captées au niveau des rejets atmosphériques) est réalisée par l'exploitant. Les aspects suivants devront être traités par cette étude :

- l'intérêt agronomique des résidus en fonction des filières envisagées ;
- l'innocuité des résidus pour chacune des filières envisagées ;
- la possibilité de valorisation séparée et/ou conjointe des cendres lourdes et des cendres légères ;
- les paramètres à surveiller sur les résidus de combustions afin de préserver les intérêts environnementaux liés à la filière de valorisation ;
- le programme de surveillance à mettre en place en fonction des paramètres précédemment déterminés et de la filière de valorisation ;
- tout autre élément d'appréciation nécessaire.

Cette étude est remise à l'Inspection des installations classées sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté puis est mise à jour tous les 5 ans et en cas de changement notable de l'installation, de son mode de fonctionnement ou de son mode d'approvisionnement. Un échéancier détaillant les phases de cette étude est remis à l'Inspection des installations classées 2 mois après la mise en service des installations de combustion.

En cas d'impossibilité technique et/ou économique dûment justifiée de valorisation des résidus de combustion, un programme de surveillance et de suivi sera mis en place par l'exploitant dans le cadre de leur élimination.

En tout état de cause, les résidus de combustion feront l'objet d'une caractérisation initiale (inerte, non-dangereux ou dangereux) sur la base des critères définis par les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement (classification des déchets). Un changement de classification impliquera systématiquement un réexamen de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de besoin, l'Inspection des installations classées pourra demander une nouvelle caractérisation des résidus de combustion.

ARTICLE 6.2.2 : Dispositions spécifiques à la gestion des cendres à radioactivité naturelle renforcée

Article 6.2.2.1 : Détention des cendres à radioactivité naturelle renforcée

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de résidus de combustion sortant.

30/65

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 : Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : Accès à l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de deux mètres entoure l'établissement.

Une vidéosurveillance est assurée en permanence. Le système de vidéosurveillance est conforme à la réglementation en vigueur.

32/65

ARTICLE 7.2.2 : Circulation au sein de l'établissement

Article 7.2.2.1 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Un plan de circulation synthétisant l'ensemble de ces règles est établi. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.2.2.2 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur minimum dans les virages : 11 m,
- sur largeur S dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m.

Article 7.2.2.3 : Accessibilité aux engins de secours

Les façades sont accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par une voie conforme aux dispositions de l'article 7.2.2.2.

Une voie permettant l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie est aménagée sur le demi-périmètre du bâtiment chaudière. Les caractéristiques de cette voie sont conformes aux dispositions de l'article 7.2.2.2.

ARTICLE 7.2.3 : Construction

Les bâtiments ou locaux sont situés à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Article 7.2.3.1 : Ventilation et désenfumage des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

33/65

Le dispositif d'alimentation de la chaudière en combustible ainsi que sur les autres réseaux d'énergie peut être arrêté depuis l'extérieur de la chaufferie à l'aide d'un arrêt d'urgence de type « coup de poing ».

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempesitif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 7.2.3.4 : Silo de stockage principal de la biomasse

Le silo de stockage principal a une capacité maximale de stockage de 4 000 m³ pour une hauteur de 13,5 m.

Le silo est équipé d'un système permettant sa vidange totale depuis l'extérieur. La section du dispositif de vidange est supérieure ou égale à 4x4 m.

Article 7.2.3.5 : Silo de stockage journalier de la biomasse

Le silo de stockage journalier est intégré au bâtiment chaudière. Sa capacité maximale de stockage est de 40 m³ pour une hauteur de 5 m. Le silo est équipé d'un système permettant sa vidange totale.

Le silo dispose d'un équipement assurant l'étanchéité entre la ligne d'alimentation et la chaudière.

Article 7.2.3.6 : Convoyeurs de biomasse

Les bandes transporteuses des convoyeurs de biomasse sont réalisées en matériaux non propagateurs de flamme.

Le dispositif d'alimentation de la chaudière est conçu de façon à empêcher toute remontée de flamme sur les convoyeurs.

Article 7.2.3.7 : Local transformateur

Le local du transformateur est mis intégralement en rétention.

ARTICLE 7.2.4 : Dégagements

Les dégagements réglementaires sont toujours libres de manière à éviter les culs-de-sac. Les portes faisant partie des dégagements réglementaires peuvent s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dispositions relatives aux escaliers et à leurs rampes ou mains-courantes sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles sont conformes à la réglementation en vigueur.

35/65

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont dotés d'un dispositif de désenfumage conforme à la réglementation en vigueur. La surface des ouvrants de ce dispositif couvre au minimum 1% de la surface au sol pour chaque local. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les équipements de désenfumage sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.3.2 : Local turbine

Le local turbine est isolé par un mur coupe-feu 2 heures avec des portes coupe-feu munies de ferme-portes côté local chaudière, vestiaire hommes, atelier maintenance et local HTA.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs coupe-feu 2 heures, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes pratiquées dans les murs coupe-feu assurent un degré coupe-feu équivalent à celui des murs. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

La toiture est incombustible. Le local turbine est équipé de trappes de désenfumage à déclenchement manuel et à ouverture thermo-fusible à raison de 1 % de la surface au sol. Les commandes d'ouverture sont situées à proximité des entrées.

Article 7.2.3.3 : Bâtiment chaudière

Le bâtiment chaudière est isolé par un mur coupe-feu 2 heures avec des portes coupe-feu munies de ferme-portes côté locaux de stockage de soude et d'acide, de traitement des eaux et des vestiaires.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs coupe-feu 2 heures, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes pratiquées dans les murs coupe-feu assurent un degré coupe-feu équivalent à celui des murs. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Dans la chaufferie est installé notamment un dispositif coupant l'alimentation en combustible en cas de détection d'un point chaud.

34/65

ARTICLE 7.2.5 : Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les coteurs normalisés ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.2.6 : Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.2.7 : Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité permet d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal. L'installation doit être conforme à l'annexe de l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

ARTICLE 7.2.8 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur. Les installations électriques sont en particulier conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs

36/65

dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié.

Les câbles électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.9 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé.

Conformément à cet arrêté, une analyse du risque présenté par la foudre et fondée sur une évaluation des risques est réalisée et tenue à jour conformément à la norme NF EN 62305-2.

Les travaux apparaissant comme nécessaires à l'issue de l'analyse ou de sa mise à jour sont réalisés dans le délai de deux ans.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

37/65

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.2 : "Permis d'intervention" ou "permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5.3 : Cas des tuyauteries contenant du combustible

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

39/65

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au Titre 4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (affichage obligatoire).

ARTICLE 7.3.2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : Formation du personnel

L'ensemble du personnel reçoit une formation initiale adaptée.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation et de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'embarquement.

ARTICLE 7.3.4 : Exercices incendie

Des exercices mettant en œuvre l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont réalisés régulièrement par l'exploitant. Le Service d'incendie et de secours est associé à ces exercices au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Article 7.3.5.1 : Dispositions générales

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

38/65

ARTICLE 7.4.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800

ARTICLE 7.4.3 : Cas du local turbine

Une capacité de rétention est associée à la turbine afin de recueillir l'huile qu'elle contient en cas de fuite accidentelle.

ARTICLE 7.4.4 : Caractéristiques des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

40/65

ARTICLE 7.4.5 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. Les réservoirs de liquides inflammables enterrés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 7.4.6 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8 : Transports – chargements – déchargements

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égoutures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

41/65

Article 7.5.2.2 : Détection incendie

Un système de détection automatique incendie de monoxyde de carbone conforme aux référentiels en vigueur est mis en place en partie haute des ouvrages suivants :

- silo de stockage biomasse principal,
- silo de stockage biomasse journalier,
- convoyeur de biomasse du silo principal vers le silo journalier.

De plus, un système de détection automatique incendie est mis en place dans les locaux suivants :

- locaux électriques,
- local turbine.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.5.2.3 : Disposition spécifique au convoyeur

Un système commandant l'arrêt du convoyeur de biomasse est asservi au système de détection incendie.

ARTICLE 7.5.3 : Défense intérieure contre l'incendie

Les équipements décrits au présent article sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant dispose d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public de la Ville de Limoges. L'utilisation de ce réseau ne remet pas en question la disponibilité de la ressource en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. La capacité de ce réseau permet une alimentation suffisante de l'ensemble des systèmes d'extinction automatique.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une note précisant les besoins en eau pour ces systèmes et la ressource disponible pour y subvenir.

Article 7.5.3.1 : Systèmes à déclenchement automatique

Les ouvrages suivants sont dotés de système de protection incendie par rampe d'aspersion automatique à eau :

- silo de stockage biomasse principal,
- silo de stockage biomasse journalier,
- convoyeur de biomasse du silo principal vers le silo journalier.

Le déclenchement de l'aspersion du silo de stockage principal de la biomasse peut être exclusivement manuel. Dans ce cas, une procédure décrivant les opérations à réaliser en cas d'alarme est mise en place. Elle intègre notamment la méthode à employer pour vérifier le fondement de l'alerte ainsi que les mesures à prendre en vue de traiter la source de l'alarme.

De plus, les locaux électriques sont équipés de systèmes d'extinction automatique par CO₂ ou gaz inerte.

43/65

ARTICLE 7.4.9 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces détecteurs sont vérifiés au moins une fois par an.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un système de sécurité incendie de catégorie A est installé sur le site afin de gérer l'ensemble des alarmes incendie.

Article 7.5.2.1 : Détection thermique

Un système de détection thermique conforme aux référentiels en vigueur est mis en place à l'intérieur des ouvrages suivants :

- silo de stockage biomasse principal,
- silo de stockage biomasse journalier,
- système d'alimentation de la chaudière,
- convoyeur de biomasse du silo principal vers le silo journalier.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le système est conçu de manière à ce qu'un dysfonctionnement d'un capteur n'affecte pas l'efficacité de la détection.

42/65

Article 7.5.3.2 : Autres moyens de défense intérieure contre l'incendie

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement est en particulier doté d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau.

L'exploitant dispose de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles nécessaires à leur mise en œuvre. Ces réserves sont implantées en particulier à proximité du stockage et des organes de distribution de FOD.

ARTICLE 7.5.4 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés délivrant un débit minimum de 120 m³/heure pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces poteaux sont situés à moins de 100 m du risque à défendre. Tout nouvel hydrant doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la conformité du débit des poteaux dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis une fois par an au moins. Les documents attestant de cette vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'emplacement d'un point d'eau accessible en toute circonstance par les voies carrossables est signalé. Il ne doit pas être placé à plus de 100 mètres du risque à défendre et au plus à 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie.

Le bassin de récupération des eaux susceptibles d'être pollués ne peut en aucun cas faire office de réserve incendie.

ARTICLE 7.5.5 : Moyens d'intervention en cas d'épandage accidentel

L'exploitant dispose de réserves d'absorbant d'une capacité unitaire minimale de 100 litres à proximité des stockages de produits liquides, ainsi que des pelles nécessaires à leur mise en œuvre en cas d'épandage accidentel.

ARTICLE 7.5.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

44/65

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure relative à l'accueil et au guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.7 : Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.7.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 250 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site et est en tout état de cause supérieure à 470 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.5.7.2 : Autres ouvrages de confinement

Les réseaux sont conçus de façon à permettre la participation de la rétention associée à l'aire de pototage (25 m³) et la fosse tampon des eaux usées (40 m³) au confinement des eaux polluées. Le volume de ces ouvrages ne doit cependant pas être déduit des capacités mentionnées à l'article 7.5.7.1.

Article 7.5.7.3 : Obturateur du bassin de confinement

Les ouvrages de confinement sont munis de dispositifs d'obturation automatique asservis au système de détection incendie. Les dispositifs peuvent également être actionnés par une commande manuelle rapidement accessible en cas d'épandage accidentel. Ces équipements sont facilement accessibles et clairement signalés.

Leur emplacement est repéré sur les documents de secours.

L'exploitant désigne nommément les personnes chargées de les actionner en cas d'incendie ou d'épandage de produit dangereux ou polluant.

ARTICLE 7.5.8 : Exercices incendie

L'exploitant organise des exercices incendie réguliers visant à familiariser les opérateurs avec l'exécution des procédures à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Le SDIS est associé à ces exercices au moins une fois par an. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cet exercice annuel.

TITRE 8 – SURVEILLANCES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8.1.1 : Vérification de la conformité réglementaire des rejets

Les mesures destinées à vérifier le respect des prescriptions réglementaires applicables aux rejets des installations sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.1.2 : Autosurveillance des rejets

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets réalisées par des laboratoires non agréés, la pertinence de ces mesures devra être régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 8.2.1 : Conditions générales de rejet

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants visées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	Mesure en continu Mesure périodique annuelle.
O ₂	
NO _x	
SO ₂	
Poussières	
CO	Mesure périodique trimestrielle la première année. Possibilité de mesure périodique annuelle les années suivantes.
COV	
HAP	
Métaux	
HCl	
HF	Mesure périodique annuelle
Dioxines et furannes	

ARTICLE 8.2.2 : Transmission des résultats

Les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées durant la première année de fonctionnement des installations. Les résultats seront ensuite transmis suivant une fréquence trimestrielle.

ARTICLE 8.2.3 : Certification des équipements

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

ARTICLE 8.2.4 : Incertitudes de mesure

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de mesure à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

NO _x	20 %
SO ₂	20 %
Poussières	30 %
CO	10 %

ARTICLE 8.2.5 : Valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramontage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

NO _x	20 % de la valeur moyenne horaire
SO ₂	20 % de la valeur moyenne horaire
Poussières	30 % de la valeur moyenne horaire
CO	10 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières et mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 8.2.6.2.

ARTICLE 8.2.6 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Article 8.2.6.1 : Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 8.2.6.2 : Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 8.2.7 : Réalisation de mesures périodiques par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 8.2.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. Cet organisme extérieur est distinct de l'entité en charge des contrôles d'autosurveillance.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans un délai de deux mois à l'Inspection des installations classées.

Une fois la première année de fonctionnement achevée, et si les résultats de ces mesures montrent que les rejets de l'installation ont un faible potentiel polluant, l'exploitant pourra demander leur allègement dans les limites des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé.

49/65

Une fois les trois premières années de fonctionnement achevées, et si les résultats de ces mesures montrent que les rejets de l'installation ont un faible potentiel polluant, l'exploitant pourra demander leur allègement dans les limites des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.6 SURVEILLANCE DES CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE

L'exploitant élabore un programme de surveillance du combustible dans les trois mois qui suivent la mise en route de l'installation.

Ce programme comporte notamment une auto surveillance quotidienne portant sur la granulométrie, le taux d'humidité et l'aptitude à l'écoulement du combustible. Les méthodes utilisées sont laissées au choix de l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Des analyses annuelles sont réalisées chez chaque fournisseur de broyat de palettes afin de vérifier l'absence de traitement de ces bois. Le choix des paramètres à analyser est laissé à la discrétion de l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un programme de contrôle des caractéristiques du combustible comportant au minimum des analyses annuelles sur les paramètres suivants :

- humidité,
- granulométrie,
- métaux,
- Cl, F, N,
- PCB et PCT.

Ce programme de contrôle pourra être mis en place par l'intermédiaire des procédures d'assurance-qualité du fournisseur.

CHAPITRE 8.7 BILAN ANNUEL

L'exploitant établit et transmet à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle des émissions polluantes conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

51/65

CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins le dioxyde de soufre, les poussières, les oxydes d'azote, les métaux mentionnés à l'article 3.2.3, les HAP, le benzène et les dioxines et furannes. Il prévoit notamment la détermination de la concentration et des retombées de ces polluants dans l'environnement.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important à savoir en des endroits où la population est la plus dense ou la plus sensible et où la concentration des polluants est supposée la plus forte.

Le programme est déterminé et mis en œuvre au moins une fois par an pendant une période minimale d'un mois sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La première campagne est réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Avant la mise en service de la chaufferie, l'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des installations classées le programme de surveillance de l'impact sur l'environnement qui comprend notamment :

- la détermination des modalités de réalisation du programme de surveillance en fonction de la cartographie de dispersion de ses émissions et des sensibilités environnementales limitrophes,
- les caractéristiques des appareils et dispositifs de mesure des polluants ainsi que leurs emplacements géographiques.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant et selon les normes fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

CHAPITRE 8.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser, pendant les périodes de rejet de l'installation, une campagne annuelle de mesures portant sur les points de rejet N°2 et N°4. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.8, à l'article 4.3.9 et à l'article 4.3.11.

Ces analyses sont réalisées suivant les normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

50/65

TITRE 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 9.1 ORGANISATION

ARTICLE 9.1.1 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 4° de l'article R. 4452-12 du Code du Travail.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9.1.2 : Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

52/65

Le changement de celle-ci devra obligatoirement être déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R. 4456-1 du Code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 9.1.3 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du Code de la santé publique.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- leur localisation ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 4° de l'article R. 4452-12 du Code du Travail ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

ARTICLE 9.1.5 : Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R. 4452-1 à R. 4452-11 du Code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources, caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

53/65

ARTICLE 9.1.6 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'ASN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

ARTICLE 9.1.7 : Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

54/65

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCELLEES

ARTICLE 9.2.1 : Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 9.2.2 : Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie est exigée. Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. Une clé est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 9.2.3 : Appareils contenant des sources scellées

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

55/65

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

56/65

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 10.2 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 10.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la Préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

CHAPITRE 10.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES.

CHAPITRE 10.5 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile
- l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Limoges, le 22 DÉC. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN